



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION
EXPLOITÉE PAR LA SAS DES 6 FERMES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIROLLES
ET L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du Livre 1er, son titre 1er du Livre V ;

VU l'article L243-1 du Code des Relation entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2010-2015 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Centre Val de Loire approuvé par le préfet de région le 4 février 2020, et en particulier le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre Val de Loire adopté le 17 octobre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional de la région Centre-Val de Loire en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région centre ;

VU l'arrêté du 2 juin 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande présentée par la société SAS LES 6 FERMES dont le siège social situé au 13 rue du Bourg 45120 GIROLLES pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GIROLLES et l'épandage des digestats sur des terres agricoles ;

VU le dossier d'enregistrement annexé à la demande, déposé le 11 mai 2020 et complété le 28 septembre 2020 ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 29 octobre 2020 concernant l'exonération d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 prescrivant une consultation du public du 20 novembre au 18 décembre 2020 inclus, sur le territoire des communes suivantes : Amilly (45), Cepoy (45), La Chapelle Saint Sépulcre (45), Corquilleroy (45), Courtempierre (45), Girolles (45), Nargis (45), Préfontaines (45), Sainte Geneviève des Bois (45), Saint Maurice sur Aveyron (45), Sceaux du Gâtinais (45), Treilles en Gâtinais (45), Château Landon (77), Chenou (77), Nanteau sur Lunain (77), Paley (77), Poligny (77), Treuzy Levelay (77), Villemaréchal (77) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 prescrivant une consultation du public complémentaire du 15 mars au 12 avril 2021 sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS les 6 fermes en vue d'implanter une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de Girolles, lieu-dit "la Terre aux moines ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS LES 6 FERMES pour l'implantation d'une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de Girolles, lieu-dit « La Terre aux moines » ;

VU les registres des observations du public, les courriers et courriels adressés à la préfète du Loiret dans le cadre de la procédure d'information du public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Amilly, Cepoy, La Chapelle Saint Sépulcre, Courtempierre, Girolles, Nargis, Préfontaines, Sainte Geneviève des Bois, Sceaux du Gâtinais, Château Landon et Poligny ;

VU les avis émis par la DDT du Loiret, la DDT de la Seine et Marne, l'ARS de la région Centre-Val de Loire et Eau de Paris ;

VU le rapport et les propositions du 6 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mai 2021 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que le biogaz produit sera injecté sur le réseau GRT gaz ;

CONSIDÉRANT la valorisation agricole des digestats ;

CONSIDÉRANT que la demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que :

- Les caractéristiques du projet (dimensionnement, process, volume d'entreposage...) sont classiques pour ce type d'installation.
- Les intrants sont issus de cultures intermédiaires, de déchets d'industrie agroalimentaire, de biodéchets et ne seront pas consommatrices de ressources naturelles. L'incidence de l'exploitation du site sera limitée pour l'environnement.
- Le site est implanté dans un milieu essentiellement agricole, à plusieurs centaines de mètres des premières habitations. L'installation de part sa localisation ne devrait pas engendrer des nuisances pour les tiers.
- L'installation permettra de traiter des déchets fermentescibles.

- L'installation ne peut pas être à l'origine de risques majeurs.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;"

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

CONSIDÉRANT que la sensibilité des milieux et des bilans de fertilisation sur certaines parcelles tout juste équilibrés, nécessite de compléter les prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'une commission de suivi de l'activité du méthaniseur de Girolles sera mise en place et installée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis dans les 6 premiers mois suivant la première injection de biogaz ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le refus né implicitement sur la demande d'enregistrement complétée le 28 septembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Loiret

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'unité de méthanisation et l'épandage des digestats produits par cette installation est exploitée par la société SAS LES 6 FERMES dont le siège social est situé au 13 rue du Bourg 45120 GIROLLES, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2020, sont enregistrés.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GIROLLES, à l'adresse « La Terre aux Moines 45120 GIROLLES »

Article 1.2- ABROGATION D'UNE DÉCISION TACITE

La décision tacite, née le 27 avril 2021, refusant l'enregistrement à la société SAS LES 6 FERMES sur sa demande d'exploitation d'une unité de méthanisation et d'épandage des digestats, est abrogée.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuils	Nature de l'installation	Régime
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	quantité de matières traitées < 100 t/j	Déchets traités: -CIVE : 11 000 t/an -Ensilage de maïs : 2000 t/an -Issues de céréales: 100 t/an -Fumier : 400 t/an -Pulpes de betteraves: 6 000 t/an -Déchets d'oignons : 1650 t/an -Tonte d'herbe : 300 t/an - Eaux de ruissellement souillées du site : 2000 t/an -Biodéchets de la grande et moyenne distribution : 135 t/an -Déchets de boucherie : 60 t/an soit une quantité de déchets traités de 23 645 t/an Capacité totale de traitement de 65 t/j	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuils	Nature de l'installation	Régime
2910-B1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B 1 - Lorsque sont consommés le biogaz autre que celui visé en 2910-A,	puissance thermique nominale < 1 MW	Puissance thermique nominale de 0,53 MW	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
GIROLLES	YC	9, 10, 11 et 12	32 800 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. Durée et information

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mai 2020, complétée le 28 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-46-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-46-26 à R 512-46-29, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité du site l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

ARTICLE 2.1. EPANDAGE DES DIGESTATS

ARTICLE 2.1.1 Epanrages interdits

Les épanrages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.1.2. Epanrages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épanrage des digestats issus de l'activité de méthanisation exercée sur le site, sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épanrage fourni par le pétitionnaire dans son dossier du 28 septembre 2020 et en annexe au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épanrage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 2.1.3. Règles générales

L'épanrage des digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter :

- Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel 12 août 2010 susvisé ;
- Les programmes d'action régionaux en cours de validité pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, encadrant l'utilisation de fertilisant en agriculture pour les régions Centre – Val-de-Loire et Île-de-France.

ARTICLE 2.1.4 : Règles particulières

En complément des prescriptions générales fixées dans les textes rappelés à l'article 2.1.3. l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- les flux d'azote et de phosphore (doses) sont réévalués chaque année sur la base des analyses du digestat réalisées avant chaque campagne d'épanrage.
- Les doses d'apport sont adaptées pour chaque exploitation préteuse pour obtenir un bilan de fertilisation équilibré pour les nitrates, le phosphore et la potasse.
- Les périodes d'épanrage autorisées sont les suivantes :
 - pour les parcelles de classe d'aptitude 2 :
 - du 1^{er} février au 30 juin pour les cultures implantées au printemps et les céréales,
 - du 1^{er} juillet au 30 septembre sur le colza.
 - pour les parcelles de classe d'aptitude 1 :
 - du 1^{er} avril au 30 juin pour les cultures implantées au printemps et les céréales,
 - du 1^{er} juillet au 15 septembre sur le colza.
 - Les périodes d'épanrage pour toutes les parcelles incluses dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ou dans une AAC sont les suivantes :
 - du 1^{er} avril au 30 juin pour les cultures implantées au printemps et les céréales,
 - du 1^{er} juillet au 31 août sur le colza.
- le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque îlot cultural hors prairie (ou pour chaque ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, même succession de cultures, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épanrage de digestat à l'automne et le résultat de la mesure est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée ;
- le reliquat d'azote à l'entrée de l'hiver (début de la période de drainage) est mesuré chaque année sur les parcelles vulnérables et très vulnérables suivantes : LDP30, LDP31, LDP32, LDP34, LDP36, LDP16, LDP26, LDP52, LDP9, LDP1, LDP13, LDP17, LDP27, LDP63, LDP37, LDP43, LDP44, LDP8, LDP19, LDP23, LDP10, LDP65, LDP41. Dans l'hypothèse où les résultats des mesures dépasseraient 50 kgN/ha (valeur guide fixée correspondant à un objectif de qualité d'eau à 50 mg/l sous les parcelles agricoles), des mesures correctives adaptées devront être proposées ;
- les conventions d'épanrage signées par le pétitionnaire et par les tiers précisent les surfaces mises à disposition et pour les cultures réceptrices, les périodes d'épanrage possible ;
- la superposition de différents plans d'épanrage n'est pas autorisée.

La répartition des différentes classes d'aptitude à l'épanrage par parcelle (fichier parcellaire) figure en annexe 1. Les îlots engagés par exploitation y sont précisés. Les surfaces épanrables et non-épanrables de chaque îlot y sont précisées.

Des parcelles de référence repérées par leurs coordonnées Lambert 93 ont été identifiées lors de la réalisation du plan d'épandage. Tous les 10 ans, ces points de référence précisés en annexe 2 seront échantillonnés et analysés conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Dans le cadre du prévisionnel d'épandage, une analyse de sol portant sur les paramètres agronomiques par préleveur devra être réalisée.

Les paramètres à analyser sont listés ci-dessous :

- granulométrie ;
- matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable (en P_2O_5); potassium échangeable (en K_2O); calcium échangeable (en CaO); magnésium échangeable (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces ;
- éléments traces métalliques : (Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc).

Les paramètres sont à analyser pour l'état initial avant premier épandage de digestats pour toute parcelle ou groupe de parcelle, puis renouvellement tous les 5 ans. Pour les oligo-éléments et éléments traces métalliques, le renouvellement doit se faire tous les 10 ans et après l'ultime épandage pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage).

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence de l'annexe 2 du présent arrêté :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces, figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 08/01/1998 sus-visé.

Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à « l'article R. 211-39 du code de l'environnement » comprend notamment des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'annexe 2 du présent arrêté, concernés par la campagne d'épandage.

De façon générale, le bilan mentionné à « l'article R. 211-39 du code de l'environnement » comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II. Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

ARTICLE 2.2. Evaluation des nuisances olfactives et actions correctives

L'exploitant réalise dans l'année qui suit le début de l'exploitation une évaluation des odeurs dans l'environnement de l'installation et notamment aux niveaux des tiers les plus proches.

En cas de nuisances olfactives en phase d'exploitation du site de méthanisation, le bâtiment pourra être fermé et un système de traitement des odeurs sera mis en place, si ces nuisances proviennent de l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de nuisances pour les tiers.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. 3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 3.4 Publicité

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Girolles où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 3.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Girolles et l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

25 JUIN 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Fichier parcellaire et coordonnées des points de référence visés en annexes 1 et 2

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Fichier parcellaire

Agriculteur	Commune	N° lot	Superficie cartographiée (ha)	Code lot	Surface éparable (ha)			Surface non-éparable (ha)					
					Aptitude bonne	Aptitude moyenne	Total éparable	Aptitude nulle	Exclusions hydro 35 m	Exclusions PPR	Exclusions tiers	Total non éparable	
COMBE Romain	CEPOY	07	6,00	COM07		6	6,00						0,00
COMBE Romain	CEPOY	08	0,52	COM08		0,36	0,36					0,16	0,16
COMBE Romain	CHATEAU LONDON	12	2,76	COM12	2,47		2,47					0,29	0,29
COMBE Romain	CHATEAU LONDON	13	0,16	COM13			0,00					0,16	0,16
COMBE Romain	CHENOU	11	0,74	COM11	0,74		0,74						0,00
COMBE Romain	GIROLLES	01	4,85	COM01		4,08	4,08					0,77	0,77
COMBE Romain	GIROLLES	02	13,59	COM02		13,37	13,37					0,22	0,22
COMBE Romain	GIROLLES	03	16,30	COM03		15,7	15,70					0,6	0,60
COMBE Romain	GIROLLES	04	5,99	COM04	5,19		5,19					0,8	0,80
COMBE Romain	GIROLLES	05	12,16	COM05		11,4	11,40					0,76	0,76
COMBE Romain	GIROLLES	06	8,64	COM06		8,29	8,29		0,55				0,55
COMBE Romain	GIROLLES	09	0,26	COM09		0,02	0,02					0,24	0,24
COMBE Romain	GIROLLES	10	18,41	COM10	18,41		18,41						0,00
COMBE Romain	GIROLLES	16	8,99	COM16	8,59	0,4	8,99						0,00
COMBE Romain	POLIGNY	14	0,34	COM14		0,34	0,34						0,00
COMBE Romain	POLIGNY	15	0,22	COM15		0,22	0,22						0,00
COMBE Romain			100,11		35,40	66,13	95,53	0,90	0,53	0,00	4,70	4,55	

Agriculteur	Commune	N° lot	Superficie cartographiée (ha)	Code lot	Surface éparable (ha)			Surface non-éparable (ha)					
					Aptitude bonne	Aptitude moyenne	Total éparable	Aptitude nulle	Exclusions hydro 35 m	Exclusions PPR	Exclusions tiers	Total non éparable	
DROUIN Alexis	CEPOY	10	53,49	DRO10	53,49		53,49						0,00
DROUIN Alexis	CEPOY	11	0,78	DRO11	0,69		0,69					0,09	0,09
DROUIN Alexis	CORQUILLEROY	24	0,57	DRO24		0,19	0,19					0,18	0,18
DROUIN Alexis	CORQUILLEROY	25	1,23	DRO25		0,5	0,50					0,73	0,73
DROUIN Alexis	GIROLLES	01	33,04	DRO01	33,04		33,04						0,00
DROUIN Alexis	GIROLLES	02	19,83	DRO02	19,27		19,27					0,56	0,56
DROUIN Alexis	GIROLLES	03	7,00	DRO03	5,61		5,61					1,39	1,39
DROUIN Alexis	GIROLLES	04	2,81	DRO04		1,98	1,98					0,83	0,83
DROUIN Alexis	GIROLLES	05	2,39	DRO05		1,93	1,93					0,46	0,46
DROUIN Alexis	GIROLLES	06	3,02	DRO06		2,77	2,77					0,25	0,25
DROUIN Alexis	GIROLLES	07	3,74	DRO07		3,35	3,35					0,39	0,39
DROUIN Alexis	GIROLLES	08	0,17	DRO08		0,17	0,17						0,00
DROUIN Alexis	GIROLLES	09	0,62	DRO09	0,36		0,36					0,26	0,26
DROUIN Alexis	PREFONTAINES	13	2,19	DRO13		2,19	2,19						0,00
DROUIN Alexis	PREFONTAINES	23	1,75	DRO23		0,67	0,67					0,68	0,68
DROUIN Alexis	SCEAUX DU GATINAIS	14	16,29	DRO14		16,29	16,29						0,00
DROUIN Alexis	SCEAUX DU GATINAIS	15	15,92	DRO15		15,92	15,92						0,00
DROUIN Alexis	SCEAUX DU GATINAIS	16	4,27	DRO16		4,27	4,27						0,00
DROUIN Alexis	SCEAUX DU GATINAIS	17	0,85	DRO17	0,48		0,48					0,37	0,37
DROUIN Alexis	SCEAUX DU GATINAIS	18	8,25	DRO18		6,45	6,45	1,05	0,75				1,80
DROUIN Alexis	SCEAUX DU GATINAIS	19	0,15	DRO19		0,08	0,08		0,07				0,07
DROUIN Alexis	SCEAUX DU GATINAIS	20	0,13	DRO20			0,00	0,13					0,13
DROUIN Alexis	SCEAUX DU GATINAIS	21	0,89	DRO21		0,62	0,62		0,15				0,27
DROUIN Alexis	SCEAUX DU GATINAIS	22	0,28	DRO22			0,00	0,28					0,28
DROUIN Alexis	TREILLES EN GATINAIS	12	6,38	DRO12	2,33	3,58	5,91					0,47	0,47
DROUIN Alexis			185,94		115,27	61,10	176,43	1,50	0,97	0,00	5,96	5,41	

Agriculteur	Commune	N° lot	Superficie cartographiée (ha)	Code lot	Surface éparable (ha)			Surface non-éparable (ha)					
					Aptitude bonne	Aptitude moyenne	Total éparable	Aptitude nulle	Exclusions hydro 35 m	Exclusions PPR	Exclusions tiers	Total non éparable	
EARL De Montigny	AMILLY	10	1,51	MON10	1,51		1,51						0,00
EARL De Montigny	AMILLY	13	26,15	MON13	26,02		26,02		0,13				0,13
EARL De Montigny	AMILLY	14	9,35	MON14	9,12		9,12		0,22			0,01	0,23
EARL De Montigny	AMILLY	15	10,86	MON15	10,86		10,86						0,00
EARL De Montigny	AMILLY	16	7,11	MON16	5,02	1,97	6,99					0,12	0,12
EARL De Montigny	AMILLY	18	6,41	MON18	5,74		5,74		0,02			0,65	0,67
EARL De Montigny	AMILLY	19	5,57	MON19	3,60	1,27	4,87					0,7	0,70
EARL De Montigny	AMILLY	20	0,75	MON20	0,12		0,12					0,63	0,63
EARL De Montigny	AMILLY	21	0,39	MON21			0,00					0,39	0,39
EARL De Montigny	AMILLY	22	0,22	MON22			0,00					0,22	0,22
EARL De Montigny	AMILLY	23	0,88	MON23	0,56		0,56					0,32	0,32
EARL De Montigny	CEPOY	01	14,87	MON01		12,84	12,84		0,22			1,61	2,03
EARL De Montigny	CEPOY	02	1,80	MON02		1,8	1,80						0,00
EARL De Montigny	CEPOY	03	3,69	MON03		3,51	3,51		0,02			0,16	0,18
EARL De Montigny	CEPOY	04	13,96	MON04	13,85		13,85					0,11	0,11
EARL De Montigny	CEPOY	06	6,57	MON06	6,21		6,21					0,36	0,36
EARL De Montigny	CEPOY	07	0,77	MON07	0,07		0,07					0,7	0,70
EARL De Montigny	CEPOY	08	36,91	MON08	34,09		34,09					2,82	2,82
EARL De Montigny	CEPOY	09	0,33	MON09	0,21		0,21					0,12	0,12
EARL De Montigny	CEPOY	24	0,23	MON24		0,07	0,07					0,16	0,16
EARL De Montigny	CEPOY	25	1,62	MON25		0,7	0,70		0,06			0,86	0,92
EARL De Montigny	CEPOY	26	0,81	MON26		0,57	0,57					0,24	0,24
EARL De Montigny	CEPOY	27	0,43	MON27		0,32	0,32					0,11	0,11
EARL De Montigny	CEPOY	28	0,12	MON28			0,00					0,12	0,12
EARL De Montigny	CEPOY	29	0,88	MON29		0,5	0,50					0,38	0,38
EARL De Montigny	CEPOY	30	1,00	MON30		0,57	0,57					0,43	0,43
EARL De Montigny	CEPOY	31	0,51	MON31		0,26	0,26					0,25	0,25
EARL De Montigny	CEPOY	32	0,25	MON32			0,00					0,25	0,25
EARL De Montigny	CEPOY	33	0,36	MON33	0,03		0,03					0,33	0,33
EARL De Montigny	GIROLLES	05	3,92	MON05		3,92	3,92						0,00
EARL De Montigny	LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE	11	15,99	MON11	15,65		15,65		0,34				0,34
EARL De Montigny	LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE	12	1,60	MON12	1,60		1,60						0,00
EARL De Montigny - Révisées			178,01		134,40	28,30	162,70	0,90	1,01	0,00	12,25	11,36	

Agriculteur	Commune	N° Ilot	Superficie cartographique (ha)	Code Ilot	Surface épondable (ha)			Surface non épondable (ha)					
					Aptitude bonne	Aptitude moyenne	Total épondable	Aptitude nulle	Exclusions hydro 35 m	Exclusions PPR	Exclusions tiers	Total non épondable	
SCEA Crop	SAINT MAURICE SUR AVEYRON	10	3,15	MOL10		1,67	1,67			1,48			1,48
SCEA Crop	SAINT MAURICE SUR AVEYRON	11	1,68	MOL11		0,53	0,53			1,15			1,15
SCEA Crop	SAINT MAURICE SUR AVEYRON	12	21,91	MOL12		19,25	19,25			2,26			2,26
SCEA Crop	SAINT MAURICE SUR AVEYRON	13	10,27	MOL13		10,11	10,11					0,4	0,4
SCEA Crop	SAINT MAURICE SUR AVEYRON	14	0,78	MOL14		0,15	0,15		0,35				0,35
SCEA Crop	SAINT MAURICE SUR AVEYRON	15	36,11	MOL15		36,04	36,04					0,07	0,07
SCEA Crop	SAINT MAURICE SUR AVEYRON	16	1,09	MOL16		0,76	0,76			0,33			0,33
SCEA Crop	SAINT MAURICE SUR AVEYRON	17	0,29	MOL17			0,80			0,29			0,29
SCEA Crop	SAINT MAURICE SUR AVEYRON	18	0,90	MOL18		0,12	0,12			0,78			0,78
SCEA Crop	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	01	46,33	MOL01		36,12	36,12			0,58	9,2	0,43	10,21
SCEA Crop	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	02	8,59	MOL02		8,57	8,57			0,02			0,02
SCEA Crop	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	03	0,21	MOL03		0,15	0,15			0,06			0,06
SCEA Crop	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	04	2,42	MOL04		2,35	2,35					0,07	0,07
SCEA Crop	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	05	0,45	MOL05		0,3	0,30					0,15	0,15
SCEA Crop	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	06	13,95	MOL06		13,55	13,55					0,4	0,40
SCEA Crop	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	07	2,25	MOL07		1,97	1,97					0,28	0,28
SCEA Crop	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	08	0,65	MOL08		0,2	0,20					0,45	0,45
SCEA Crop	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	09	5,16	MOL09		4,54	4,54			0,46		0,17	0,62
SCEA Crop - Résumés					0,00	134,38	134,38	0,06	7,75	9,20	2,96	19,01	

Agriculteur	Commune	N° Ilot	Superficie cartographique (ha)	Code Ilot	Surface épondable (ha)			Surface non épondable (ha)					
					Aptitude bonne	Aptitude moyenne	Total épondable	Aptitude nulle	Exclusions hydro 35 m	Exclusions PPR	Exclusions tiers	Total non épondable	
EARL Du Bourg De Courtempiere	CEPOY	13	5,56	JEN13		5,56	5,56						0,00
EARL Du Bourg De Courtempiere	CEPOY	28	0,37	JEN28		0,37	0,37						0,00
EARL Du Bourg De Courtempiere	CORQUILLEROY	07	2,24	JEN07		2,24	2,24						0,00
EARL Du Bourg De Courtempiere	CORQUILLEROY	08	0,47	JEN08		0,12	0,12					0,35	0,35
EARL Du Bourg De Courtempiere	CORQUILLEROY	20	44,44	JEN20	40,86		40,86		0,71		2,83	0,04	3,58
EARL Du Bourg De Courtempiere	CORQUILLEROY	22	47,75	JEN22	5,87	41,1	46,97		0,01			0,77	0,78
EARL Du Bourg De Courtempiere	CORQUILLEROY	23	11,68	JEN23		10,98	10,98					0,7	0,70
EARL Du Bourg De Courtempiere	CORQUILLEROY	25	2,42	JEN25		2,42	2,42						0,00
EARL Du Bourg De Courtempiere	CORQUILLEROY	26	0,74	JEN26		0,74	0,74						0,00
EARL Du Bourg De Courtempiere	CORQUILLEROY	27	10,49	JEN27		10,26	10,26					0,23	0,23
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	01	1,26	JEN01		0,86	0,86					0,4	0,40
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	02	0,45	JEN02		0,24	0,24					0,21	0,21
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	03	3,59	JEN03		3,21	3,21					0,38	0,38
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	04	3,87	JEN04		3,61	3,61					0,26	0,26
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	05	48,79	JEN05	40,60	7,58	48,18					0,61	0,61
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	06	0,42	JEN06		0,2	0,20					0,22	0,22
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	09	7,52	JEN09	6,67		6,67		0,35			0,5	0,85
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	10	1,03	JEN10		0,49	0,49		0,05			0,49	0,54
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	11	8,12	JEN11		7,04	7,04		1,08				1,08
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	14	0,44	JEN14		0,03	0,03		0,12			0,29	0,41
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	15	2,31	JEN15	2,14		2,14					0,17	0,17
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	16	0,42	JEN16		0,42	0,42						0,00
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	17	42,75	JEN17		42,75	42,75						0,00
EARL Du Bourg De Courtempiere	COURTEPIERRE	18	46,88	JEN18		46,88	46,88						0,00
EARL Du Bourg De Courtempiere	GIROLLES	19	51,73	JEN19	29,53	7,42	36,95			14		0,78	14,78
EARL Du Bourg De Courtempiere	GIROLLES	24	5,41	JEN24	4,93		4,93					0,48	0,48
EARL Du Bourg De Courtempiere	NARGIS	21	6,56	JEN21		6,34	6,34					0,22	0,22
EARL Du Bourg De Courtempiere	SCEAUX DU GATINAIS	12	2,41	JEN12		2,23	2,23		0,18				0,18
EARL Du Bourg De Courtempiere - Résumés					177,48	154,73	332,21	0,07	2,50	14,01	7,07	24,63	

Agriculteur	Commune	N° Ilot	Superficie cartographique (ha)	Code Ilot	Surface épondable (ha)			Surface non épondable (ha)					
					Aptitude bonne	Aptitude moyenne	Total épondable	Aptitude nulle	Exclusions hydro 35 m	Exclusions PPR	Exclusions tiers	Total non épondable	
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	13	6,65	LDP13		6,65	6,65						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	16	1,18	LDP16		1,18	1,18						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	17	11,12	LDP17		11,11	11,11				0,01		0,01
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	18	11,14	LDP18		11,14	11,14						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	19	0,62	LDP19		0,62	0,62						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	20	1,75	LDP20		1,75	1,75						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	22	9,46	LDP22		9,46	9,46						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	23	6,34	LDP23		6,34	6,34						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	24	2,11	LDP24		2,11	2,11						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	25	1,18	LDP25		1,18	1,18	1,18					1,18
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	26	2,07	LDP26		1,78	1,78					0,29	0,29
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	27	2,63	LDP27		2,63	2,63						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	28	1,18	LDP28		1,18	1,18						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	29	0,24	LDP29		0,24	0,24						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	61	6,91	LDP61		6,91	6,91						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	62	2,95	LDP62		2,95	2,95						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	63	6,22	LDP63		6,22	6,22						0,00
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	67	1,01	LDP67		1,01	1,01	1,01					1,01
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	68	0,59	LDP68		0,59	0,59	0,59					0,59
EARL Du Levant Du Parc	NANTEAU SUR LUNAIN	8	0,55	LDP8	0,55		0,55						0,00
EARL Du Levant Du Parc	PALEY	14	3,35	LDP14		3,35	3,35						0,00
EARL Du Levant Du Parc	PALEY	15	1,82	LDP15		1,82	1,82						0,00
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	2	0,42	LDP2		0,42	0,42	0,42					0,42
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	30	1,34	LDP30		1,34	1,34						0,00
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	31	4,30	LDP31		4,04	4,04					0,26	0,26
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	32	3,39	LDP32		3,39	3,39						0,00
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	33	0,50	LDP33		0,5	0,50	0,50					0,50
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	34	0,80	LDP34		0,8	0,80						0,00
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	36	3,58	LDP36	1,35	2,23	3,58						0,00
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	37	2,33	LDP37		2,23	2,23		0,1				0,10
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	39	0,32	LDP39		0,32	0,32						0,00
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	40	0,88	LDP40		0,88	0,88						0,00
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	41	1,30	LDP41		1,27	1,27		0,03				0,03
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	43	1,86	LDP43		1,84	1,84		0,02				0,02
EARL Du Levant Du Parc	TREUZU LEVELAY	44	2,65	LDP44		2,35	2,35					0,3	0,30
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	1	34,01	LDP1	34,01		34,01						0,00
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	10	0,79	LDP10		0,79	0,79						0,00
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	11	0,40	LDP11	0,40		0,40	0,40					0,40
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	12	2,90	LDP12		2,34	2,34					0,56	0,56
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	21	22,56	LDP21	22,56		22,56						0,00
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	3	2,70	LDP3		2,70	2,70						0,00
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	4	32,73	LDP4	32,73		32,73						0,00
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	5	2,33	LDP5		2,33	2,33						0,00
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	51	9,96	LDP51		9,96	9,96						0,00
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	52	1,42	LDP52		1,42	1,42						0,00
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	57	1,82	LDP57		1,82	1,82						0,00
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	60	0,35	LDP60		0,11	0,11					0,24	0,24
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	65	0,39	LDP65		0,39	0,39						0,00
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	66	6,61	LDP66		6,61	6,61						0,00
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	7	13,08	LDP7		13,08	13,08						0,00
EARL Du Levant Du Parc	VILLEMARECHAL	9	6,13	LDP9		5,27	5,27					0,84	0,84
EARL Du Levant Du Parc - Résumés					101,24	11,27	112,51	4,10	0,15	0,00	0,00	0,00	5,75

Agriculteur	Commune	N° lot	Superficie cartographiée (ha)	Code lot	Surface éparable (ha)			Surface non-éparable (ha)					
					Aptitude bonne	Aptitude moyenne	Total éparable	Aptitude nulle	Exclusions hydro 36 m	Exclusions PPR	Exclusions tiers	Total non éparable	
EARL Du Pin	GIROLLES	10	2,44	PIN10		2,27	2,27		0,01			0,16	0,17
EARL Du Pin	PREFONTAINES	01	5,43	PIN01		5,43	5,43						0,00
EARL Du Pin	PREFONTAINES	09	6,89	PIN09	6,86		6,86		0,03				0,03
EARL Du Pin	TREILLES EN GATINAIS	02	2,70	PIN02	2,70		2,70						0,00
EARL Du Pin	TREILLES EN GATINAIS	03	17,23	PIN03	17,23		17,23						0,00
EARL Du Pin	TREILLES EN GATINAIS	04	2,30	PIN04	2,30		2,30						0,00
EARL Du Pin	TREILLES EN GATINAIS	05	13,53	PIN05	13,53		13,53						0,00
EARL Du Pin	TREILLES EN GATINAIS	06	26,43	PIN06	16,88		16,88			20,25		0,3	10,55
EARL Du Pin	TREILLES EN GATINAIS	07	6,40	PIN07	7,16		7,16					1,24	1,24
EARL Du Pin	TREILLES EN GATINAIS	08	18,62	PIN08		18,49	18,49		0,13				0,13
EARL Du Pin - Résultats			106,97		67,68	26,14	93,82	0,00	0,17	20,25		1,24	21,42

Agriculteur	Commune	N° lot	Superficie cartographiée (ha)	Code lot	Surface éparable (ha)			Surface non-éparable (ha)					
					Aptitude bonne	Aptitude moyenne	Total éparable	Aptitude nulle	Exclusions hydro 36 m	Exclusions PPR	Exclusions tiers	Total non éparable	
EARL Le Petit Corbasson	CEPOY	09	7,05	COR09		7,05	7,05						0,00
EARL Le Petit Corbasson	CEPOY	10	2,84	COR10		2,66	2,66					0,18	0,18
EARL Le Petit Corbasson	CEPOY	11	1,96	COR11		1,27	1,27					0,69	0,69
EARL Le Petit Corbasson	CEPOY	12	9,24	COR12		7,86	7,86					1,38	1,38
EARL Le Petit Corbasson	GIROLLES	01	63,95	COR01	29,78	34,17	63,95						0,00
EARL Le Petit Corbasson	GIROLLES	02	14,17	COR02	11,94		11,94		0,2			2,03	2,23
EARL Le Petit Corbasson	GIROLLES	03	26,10	COR03	25,64		25,64		0,46				0,46
EARL Le Petit Corbasson	GIROLLES	04	6,63	COR04	6,63		6,63						0,00
EARL Le Petit Corbasson	GIROLLES	05	2,63	COR05	2,45		2,45					0,36	0,36
EARL Le Petit Corbasson	GIROLLES	06	0,41	COR06			0,00					0,41	0,41
EARL Le Petit Corbasson	GIROLLES	07	1,06	COR07		0,47	0,47					0,59	0,59
EARL Le Petit Corbasson	GIROLLES	08	0,52	COR08		0,14	0,14					0,38	0,38
EARL Le Petit Corbasson	MARGIS	15	0,59	COR15		0,56	0,56					0,03	0,03
EARL Le Petit Corbasson	TREILLES EN GATINAIS	13	0,57	COR13		0,17	0,17					0,4	0,40
EARL Le Petit Corbasson	TREILLES EN GATINAIS	14	0,64	COR14	0,14		0,14					0,5	0,50
EARL Le Petit Corbasson - Résultats			138,58		76,58	54,35	130,93	0,00	0,60	20,20		6,00	7,20

Agriculteur	Commune	N° lot	Superficie cartographiée (ha)	Code lot	Surface éparable (ha)			Surface non-éparable (ha)					
					Aptitude bonne	Aptitude moyenne	Total éparable	Aptitude nulle	Exclusions hydro 36 m	Exclusions PPR	Exclusions tiers	Total non éparable	
EARL Du Grand Chemin	GIROLLES	02	25,91	SIM02		25,91	25,91						0,00
EARL Du Grand Chemin	GIROLLES	08	0,69	SIM08	0,12		0,12					0,57	0,57
EARL Du Grand Chemin	GIROLLES	09	17,31	SIM09	16,88		16,88					0,43	0,43
EARL Du Grand Chemin	GIROLLES	10	7,95	SIM10		7,66	7,66					0,29	0,28
EARL Du Grand Chemin	GIROLLES	11	19,06	SIM11		19,06	19,06						0,00
EARL Du Grand Chemin	GIROLLES	13	0,16	SIM13			0,00					0,16	0,16
EARL Du Grand Chemin	GIROLLES	14	0,09	SIM14		0,09	0,09						0,00
EARL Du Grand Chemin	TREILLES EN GATINAIS	01	2,97	SIM01	1,36	1,61	2,87					0,1	0,10
EARL Du Grand Chemin	TREILLES EN GATINAIS	03	49,90	SIM03		49,9	49,90						0,00
EARL Du Grand Chemin	TREILLES EN GATINAIS	04	29,79	SIM04		29,79	29,79						0,00
EARL Du Grand Chemin	TREILLES EN GATINAIS	05	6,85	SIM05	5,46	1,11	6,59					0,26	0,26
EARL Du Grand Chemin	TREILLES EN GATINAIS	06	3,18	SIM06	3,16		3,16						0,00
EARL Du Grand Chemin	TREILLES EN GATINAIS	07	0,92	SIM07	0,58		0,58					0,34	0,34
EARL Du Grand Chemin	TREILLES EN GATINAIS	12	0,11	SIM12	0,11		0,11						0,00
EARL Du Grand Chemin - Résultats			164,40		27,71	126,01	162,24	0,00	0,00	0,00		2,10	2,10

Annexe 2 : coordonnées des points de référence

Coordonnées des points de référence (RGF 93)

Exploitation	Echantillon	coordonnée L93 X (m)	coordonnée L93 Y (m)
EARL le Pin	PIN01	677559	6776663
	PIN06	676290	6774372
COMBE Romain	COM02	678167	6774296
	COM04	679198	6773350
EARL Le Petit Corbasson	COR01	677350	6773838
	COR04	679997	6773485
	COR12	680217	6772706
DROUIN Alexis	DRO01	677154	6774700
	DRO04	676806	6774766
	DRO14	668199	6781519
	DRO18	668112	6779073
EARL du Bourg de Courtempiere	JEN05	671797	6778312
	JEN09	671433	6776915
	JEN17	672883	6776917
	JEN18	672926	6775686
	JEN19	677526	6773084
	JEN20	676138	6772788
	JEN23	677939	6771467
EARL de Montigny	MON04	680858	6773612
	MON08	680702	6772757
	MON13	687841	6766210
	MON18	685219	6765321
SCEA Crop	MOL1	687064	6746909
	MOL6	687687	6745848
	MOL15	695684	6748475
EARL du Levant du Parc	LDP01	686516	6796517
	LDP04	690223	6795472
	LDP31	684319	6796496
	LDP37	684535	6797128
	LDP61	687621	6795739
EARL du Grand Chemin	SIM02	677134	6775499
	SIM04	676203	6776009
	SIM10	680617	6774700

